

TABLEAU COMPARATIF

<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>—</p> <p>Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral</p>
<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</p>
.....			
<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p>
<p>Article 2</p> <p><i>(Supprimé)</i></p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 191 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Art. L. 191. — Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection. »</p>		

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Article 3</p> <p><i>(Supprimé)</i></p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>Après le même article L. 191, il est inséré un article L. 191-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 191-1. — Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair.</p> <p>« Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur à dix-sept. Il ne peut être inférieur à treize dans chaque département comptant entre 150 000 et 500 000 habitants. »</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 5</p> <p><i>(Supprimé)</i></p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 193 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Nul binôme de candidats n'est élu au conseil départemental au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : » ;</p> <p>2° La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
.....
<p>Article 5 <i>quater</i></p> <p>Le code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 203 est abrogé ;</p> <p>2° À l'article L. 233, les références : « et L. 201 à L. 203 » sont remplacées par la référence : « à L. 200 ».</p>	<p>binôme qui comporte le candidat le plus âgé. »</p> <p>Article 5 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° L'article L. 233 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 233. — L'article L. 199 est applicable. »</p>	<p>Article 5 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 5 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 6</p> <p>À la première phrase de l'article L. 205 du code électoral, après la référence : « L. 195, », est insérée la référence : « L. 196, » et après la référence : « L. 200 », sont insérés les mots : « , ou se trouve frappé d'une inéligibilité antérieure mais inconnue du préfet au moment de l'enregistrement des candidatures, ».</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 205 du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, après la référence : « L. 195, », est insérée la référence : « L. 196, » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le premier alinéa est applicable au cas où l'inéligibilité est antérieure à l'élection mais portée à la connaissance du représentant de l'État dans le département postérieurement à l'enregistrement de la</p>	<p>Article 6</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 6</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	candidature. »	—	—
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
L'article L. 209 du code électoral est abrogé.	Le dernier alinéa de l'article L. 194 du code électoral est supprimé et l'article L. 209 du même code est abrogé.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
<i>(Supprimé)</i>	L'article L. 210-1 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 210-1. — Les candidats présentés en binôme en vue de l'élection au conseil départemental souscrivent, avant chaque tour de scrutin, une déclaration conjointe de candidature dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette déclaration, revêtue de la signature des deux candidats, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun d'entre eux. Elle mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant. « Le candidat et son remplaçant sont de même sexe. « À la déclaration prévue au premier alinéa du	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

présent article sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats présentés en binôme et leurs remplaçants répondent aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 194.

« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire en application des articles L. 52-3-1, L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa des mêmes articles L. 52-5 et L. 52-6.

« Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux deux premiers alinéas du présent article ou n'est pas accompagnée des pièces mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ou si un candidat ou un remplaçant figurant sur cette déclaration est inéligible, elle n'est pas enregistrée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.

« Si, contrairement au sixième alinéa, un candidat fait acte de candidature dans plusieurs cantons, la candidature du binôme de candidats au sein duquel il se présente n'est pas enregistrée.

« Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé. Chaque candidat du binôme qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif. Le

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Article 9
(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

tribunal administratif statue
sous trois jours.

« Faute pour le
tribunal administratif d'avoir
statué dans ce délai, la
candidature du binôme de
candidats est enregistrée.

« Nul binôme ne peut
être candidat au second tour
s'il ne s'est présenté au
premier tour et s'il n'a obtenu
un nombre de suffrages égal
au moins à 12,5 % du nombre
des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un
seul binôme de candidats
remplit ces conditions, le
binôme ayant obtenu après
celui-ci le plus grand nombre
de suffrages au premier tour
peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun
binôme de candidats ne
remplit ces conditions, les
deux binômes ayant obtenu le
plus grand nombre de
suffrages au premier tour
peuvent se maintenir au
second. »

Article 9
L'article L. 221 du
même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221.* — En
cas de démission d'office
déclarée en application de
l'article L. 118-3 ou en cas
d'annulation de l'élection
d'un binôme de candidats, il
est procédé à une élection
partielle dans le délai de trois
mois à compter de cette
déclaration ou de cette
annulation.

« Le conseiller
départemental dont le siège

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

Article 9
(Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Article 9
(Sans modification)

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Article 10

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au premier alinéa est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

« Lorsque le remplacement d'un conseiller départemental n'est plus possible en application du deuxième alinéa, le siège concerné demeure vacant. Toutefois, lorsque les deux sièges d'un même canton sont vacants, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance.

« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux. »

Article 10

L'article L. 223 du même code est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Les deux conseillers départementaux élus restent en fonctions... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Les deux dernières phrases sont supprimées.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

Article 10

(Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Article 10

(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— CHAPITRE II	— CHAPITRE II	— CHAPITRE II	— CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES	DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES
Article 11 <i>(Supprimé)</i>	Article 11 Le chapitre V bis du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral est ainsi modifié :	Article 11 Le chapitre V bis du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral est ainsi modifié :	Article 11 <i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° Au début, il est ajouté un article L. 52-3-1 ainsi rédigé :	1° Au début, il est ajouté un article L. 52-3-1 ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification)</i>
	« Art. L. 52-3-1. — Pour l'application du présent chapitre aux scrutins binominaux, les membres du binôme exercent les droits reconnus aux candidats et sont tenus aux obligations qui s'imposent à eux, de manière indissociable.	« Art. L. 52-3-1. — Pour l'application du présent chapitre aux scrutins binominaux, les membres du binôme exercent les droits reconnus aux candidats et sont tenus aux obligations qui s'imposent à eux, de manière indissociable.	
	« Les membres du binôme déclarent un mandataire unique et déposent un compte de campagne unique. » ;	« Les membres du binôme déclarent un mandataire unique et déposent un compte de campagne unique. » ;	
	2° L'article L. 52-4 est ainsi modifié :	2° L'article L. 52-4 est ainsi modifié :	2° <i>(Sans modification)</i>
	a) À la seconde phrase du troisième alinéa, après le mot : « profit », sont insérés les mots : « , ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, » ;	a) À la seconde phrase du troisième alinéa, après le mot : « profit », sont insérés les mots : « , ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, » ;	
	b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et » sont supprimés ;	b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et » sont supprimés ;	
	3° L'article L. 52-5 est	3° L'article L. 52-5 est	3° <i>(Sans modification)</i>

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

ainsi modifié :

a) Avant la dernière phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement. » ;

b) La deuxième phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou d'un des membres d'un binôme de candidats » ;

4° L'article L. 52-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « son domicile » sont remplacés par les mots : « la circonscription électorale dans laquelle il se présente » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme. » ;

b) À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « dans lequel est domicilié le candidat » sont remplacés par les mots : « de la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat ou le binôme » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 52-7 est supprimé ;

6° L'article L. 52-9 est ainsi modifié :

ainsi modifié :

a) Avant la dernière phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement. » ;

b) La deuxième phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou d'un des membres d'un binôme de candidats » ;

4° L'article L. 52-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « son domicile » sont remplacés par les mots : « la circonscription électorale dans laquelle il se présente » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme. » ;

b) À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « dans lequel est domicilié le candidat » sont remplacés par les mots : « de la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat ou le binôme » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 52-7 est supprimé ;

6° L'article L. 52-9 est ainsi modifié :

4° *(Sans modification)*

5° *(Sans modification)*

6° *(Sans modification)*

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

a) Au premier alinéa, après le mot : « candidat », sont insérés les mots : « , le binôme de candidats » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ne peut » sont remplacés par les mots : « , le binôme de candidats ou la liste de candidats ne peuvent » ;

7° L'article L. 52-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, en cas de scrutin binominal, le candidat s'entend du binôme de candidats. » ;

8° Après le premier alinéa de l'article L. 52-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant d'être réunis au sein d'un même binôme sont totalisées et décomptées comme faites au profit de ce binôme. » ;

9° Le dernier alinéa de l'article L. 52-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de scrutin binominal, les deux candidats présentés au sein d'un même binôme sont tenus solidairement au règlement de la créance. »

a) Au premier alinéa, après le mot : « candidat », sont insérés les mots : « , le binôme de candidats » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ne peut » sont remplacés par les mots : « , le binôme de candidats ou la liste de candidats ne peuvent » ;

7° L'article L. 52-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, en cas de scrutin binominal, le candidat s'entend du binôme de candidats. » ;

8° Après le premier alinéa de l'article L. 52-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant d'être réunis au sein d'un même binôme sont totalisées et décomptées comme faites au profit de ce binôme. » ;

9° Le dernier alinéa de l'article L. 52-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de scrutin binominal, les deux candidats présentés au sein d'un même binôme sont tenus solidairement au règlement de la créance. »

6° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 52-11, après les mots : « chaque candidat », sont insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » :

7° (Sans modification)

8° (Sans modification)

9° (Sans modification)

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Article 12

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

Article 12

L'article L. 118-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 118-3. —

Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme.

« Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

« Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

« L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

Article 12

(Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Article 12

(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
DISPOSITIONS DE COORDINATION	DISPOSITIONS DE COORDINATION	DISPOSITIONS DE COORDINATION	DISPOSITIONS DE COORDINATION
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
I. — <i>(Supprimé)</i>	I. — Le code électoral est ainsi modifié : 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52-3, après les mots : « chaque candidat », sont insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » ; 2° Avant la section 1 du chapitre VI du titre I ^{er} du livre I ^{er} , il est inséré un article L. 52-19 ainsi rédigé : « Art. L. 52-19. — Pour l'application du présent chapitre aux scrutins binominaux, les droits reconnus au candidat s'appliquent aux membres du binôme. » ; 3° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 57-1 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 65, après le mot : « liste », sont insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » ; 4° À la dernière phrase du troisième alinéa de	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa du I</p>	<p>l'article L. 65, après les mots : « même liste », sont insérés les mots : « , le même binôme de candidats » ;</p> <p>5° L'article L. 113-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa du I, après les mots : « scrutin uninominal », sont insérés les mots : « ou binominal » ;</p> <p>b) Au III, après la première occurrence du mot : « candidat », sont insérés les mots : « , d'un binôme de candidats » ;</p> <p>6° Le dernier alinéa de l'article L. 118-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas de scrutin binominal, il annule l'élection du binôme auquel ce candidat appartient. » ;</p> <p>7° Aux articles L. 212 et L. 216, le mot : « candidats » est remplacé par les mots : « binômes de candidats » ;</p> <p>8° Au premier alinéa de l'article L. 223-1, les mots : « du mandat de celui » sont remplacés par les mots : « des mandats des élus du canton » ;</p> <p>9° Au dernier alinéa de l'article L. 562, après le mot : « "candidat" », sont insérés les mots : « , "binôme de candidats", ».</p>		

II. — *(Sans modification)*

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—
de l'article L. 1111-9, le mot : « territoriaux » est remplacé par le mot : « régionaux »

2° Au second alinéa de l'article L. 3121-9, au deuxième alinéa de l'article L. 3121-22-1 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 3122-1, le mot : « triennal » est remplacé par le mot : « général »

3° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 3122-1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six »

3° bis À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3122-2, après le mot : « renouvellement, », sont insérés les mots : « sans préjudice de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 221 du code électoral, »

4° Au premier alinéa de l'article L. 3123-9-2, les mots : « ou du renouvellement d'une série sortante » sont supprimés

III. — (*Supprimé*)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—
—
—
III. — Au premier alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « candidat », sont insérés les mots : « , un binôme de candidats ».

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— CHAPITRE IV	— CHAPITRE IV	— CHAPITRE IV	— CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES VICE-PRÉSIDENTS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES VICE-PRÉSIDENTS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES VICE-PRÉSIDENTS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES VICE-PRÉSIDENTS
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
I. — À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'élection est acquise au bénéfice de l'âge » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « à l'élu ayant la plus grande ancienneté acquise dans la continuité, au sein de l'assemblée. Si plusieurs élus sont à égalité d'ancienneté, le candidat le plus jeune est élu. »	I. — Supprimé	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
II. — L'article L. 3122-5 du même code est ainsi rédigé :	II. — L'article L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :		
« Art. L. 3122-5. — Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.	« Art. L. 3122-5. — <i>(Alinéa sans modification)</i>		
« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, la tête de liste devant nécessairement	« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.		

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

être de sexe différent du président du conseil départemental.

« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

(Alinéa sans modification)

« Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

« Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus basse sont élus.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président. »

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

« Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

*(Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

.....

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— TITRE II	— TITRE II	— TITRE II	— TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
Article 16 A	Article 16 A	Article 16 A	Article 16 A
I. — L'article L. 231 du code électoral est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° Au deuxième alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;	1° Supprimé		
2° Le 8° est ainsi rédigé :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>		
« 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les	« 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur de cabinet, directeur-adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou		

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctions de membres du cabinet du président, du président de l'assemblée, du président du conseil exécutif, du maire ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale ; ».</p>	<p>du président du conseil exécutif ; ».</p>		
<p>II. — Le II de l'article 8 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>II. — <i>(Non modifié)</i></p>		
<p>Article 16 B <i>(Supprimé)</i></p>	<p>Article 16 B</p>	<p>Article 16 B</p>	<p>Article 16 B</p>
	<p>L'article L. 237-1 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 237-1 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p><u>Le second alinéa de l'article L. 237-1 du code électoral est supprimé.</u></p>
	<p>« Art. L. 237-1. — I. — Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.</p>	<p>« Art. L. 237-1. — I. — Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Le mandat de conseiller intercommunal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>« Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« II. — Le mandat de conseiller intercommunal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres. »</p>	<p>« II. — Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p>À l'intitulé des chapitres II et III du titre IV du livre I^{er} et à l'article L. 252</p>	<p>À l'intitulé des chapitres II et III du titre IV du livre I^{er} et à l'article L. 252</p>	<p>À l'intitulé des chapitres II et III du titre IV du livre I^{er} et à l'article L. 252</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p>	<p>du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 500 ».</p>	<p>du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p>	
<p>Article 16 <i>bis</i></p>	<p>Article 16 <i>bis</i></p>	<p>Article 16 <i>bis</i></p>	<p>Article 16 <i>bis</i></p>
<p>I. — Après la section I du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, est insérée une section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Section 1 <i>bis</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Déclarations de candidature</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. L. 255-2. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.</p>	<p>« Art. L. 255-2. — (Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. L. 255-3. — Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.</p>	<p>« Art. L. 255-3. — Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.</p>		
<p>« Art. L. 255-4. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.</p>	<p>« Art. L. 255-4. — Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin.</p>	<p>« Art. L. 255-4. — Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.</p>	
<p>« Elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« 1° Pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>		
<p>« 2° Pour le second tour, le mardi qui suit le</p>	<p>« 2° Pour le second tour, le cas échéant, le mardi</p>		

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
premier tour, à 18 heures.	qui suit le premier tour, à 18 heures.		
« Il en est délivré récépissé.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
« La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
« Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels prévus au sixième alinéa du présent article établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
« En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt- quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. »	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 238 du même code sont ainsi rédigés :	II. — <i>Sans modification)</i>		
« Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs			

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal</p> <p>« Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller dans une autre circonscription électorale municipale cesse d'appartenir au premier conseil municipal. »</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>.....</p>
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>L'article L. 261 du code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. — L'article L. 261 du code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° Au troisième alinéa, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 » ;</p>	<p>1° Au troisième alinéa, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 20 000 » ;</p>	<p>1° Au troisième alinéa, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 20 000 » ;</p>	<p>1° Au troisième alinéa, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 » ;</p>
<p>2° Au dernier alinéa, le nombre : « 2 000 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les nombres : « 2 000 » et : « 1 000 » sont remplacés par le nombre : « 500 ».</p>	<p>2° Au dernier alinéa, le nombre : « 2 000 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 254 du même code, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « de 20 000 habitants et plus ».</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 254 du même code, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « de 20 000 habitants et plus ».</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 254 du même code, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « de 20 000 habitants et plus ».</p>	<p>II. — Supprimé.</p>
<p>III. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 255 du même code est supprimée.</p>	<p>III. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 255 du même code est supprimée.</p>	<p>III. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 255 du même code est supprimée.</p>	<p>III. — Supprimé.</p>
<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 255-1 du même code, après la seconde occurrence du mot : « communes », sont insérés les mots : « de 20 000 habitants ou plus ».</p>	<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 255-1 du même code, après la seconde occurrence du mot : « communes », sont insérés les mots : « comprises dans une commune de 20 000 habitants ou plus ».</p>	<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 255-1 du même code, après la seconde occurrence du mot : « communes », sont insérés les mots : « comprises dans une commune de 20 000 habitants ou plus ».</p>	<p>IV. — Supprimé.</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 18 <i>bis</i></p> <p><i>(Supprimé)</i></p>	<p>Article 18 <i>bis</i></p> <p>I. — À la seconde colonne de la deuxième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 7 ».</p> <p>II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 284 du code électoral, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « sept ».</p>	<p>Article 18 <i>bis</i></p> <p>I. — À la seconde colonne de la deuxième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 7 ».</p> <p>II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 284 et à l'avant dernier alinéa de l'article L. 228 du code électoral, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « sept ».</p>	<p>Article 18 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 18 <i>ter</i></p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 2121-22, à l'article L. 2122-7-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, au premier alinéa de l'article L. 2122-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p>	<p>Article 18 <i>ter</i></p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 2121-22, à l'article L. 2122-7-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, au premier alinéa de l'article L. 2122-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 500 ».</p>	<p>Article 18 <i>ter</i></p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 2121-22, à l'article L. 2122-7-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, au premier alinéa de l'article L. 2122-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p>	<p>Article 18 <i>ter</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 19 <i>bis</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « Paris », sont insérés les mots : « conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de</p>	<p>Article 19 <i>bis</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 19 <i>bis</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 19 <i>bis</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Martinique, » ;</p> <p>2° Le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p>	<p>2° À la fin, les mots : « d'au moins 3 500 habitants » sont remplacés par les mots : « soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral ».</p>		
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	ÉLECTION DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX	ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
Article 20 A	Article 20 A	Article 20 A	Article 20 A
<p>Aux intitulés du livre I^{er} du code électoral et du titre I^{er} du même livre, les mots : « et des conseillers municipaux » sont remplacés par les mots : « , des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ».</p>	<p>Aux intitulés du livre I^{er} du code électoral et du titre I^{er} du même livre, les mots : « et des conseillers municipaux » sont remplacés par les mots : « , des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux ».</p>	<p>Aux intitulés du livre I^{er} du code électoral et du titre I^{er} du même livre, les mots : « et des conseillers municipaux » sont remplacés par les mots : « , des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
<p>Le livre I^{er} du code électoral est complété par un titre V ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
« Titre V	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires</p>	<p>« Dispositions spéciales à l'élection des conseillers intercommunaux</p>	<p>« Dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
« Chapitre I ^{er}	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Dispositions communes</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
« Section I	<p>(Alinéa sans</p>	<p>(Alinéa sans</p>	<p>(Alinéa sans</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</p>	<p><i>modification)</i> (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i> (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i> (Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
<p>« Art. L. 273-1. — Le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition entre les communes membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Art. L. 273-1. — Le nombre de conseillers intercommunaux composant l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition entre les communes membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Art. L. 273-1. — Le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles et leur répartition entre les communes membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Art. L. 273-1. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
<p>« Dispositions relatives au mandat des conseillers communautaires</p>	<p>« Dispositions relatives au mandat des conseillers intercommunaux</p>	<p>« Dispositions relatives au mandat des conseillers communautaires</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
<p>« Art. L. 273-3. — Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L. 227.</p>	<p>« Art. L. 273-3. — Les conseillers intercommunaux sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L. 227.</p>	<p>« Art. L. 273-3. — Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L. 227.</p>	<p>« Art. L. 273-3. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 273-4. — Leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et pour les conseillers communautaires aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er}</p>	<p>« Art. L. 273-4. — Leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et pour les conseillers intercommunaux aux</p>	<p>« Art. L. 273-4. — Leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et pour les conseillers communautaires aux</p>	<p>« Art. L. 273-4. — (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— du titre IV du présent livre.	— sections 2 et 3 du chapitre I ^{er} du titre IV du présent livre.	— sections 2 et 3 du chapitre I ^{er} du titre IV du présent livre.	—
« Art. L. 273-5. — I. — Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement.	« Art. L. 273-5. — I. — Nul ne peut être conseiller intercommunal s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement. Toute cessation de l'exercice d'un mandat de conseiller intercommunal, pour quelque cause que ce soit, entraîne la cessation de l'exercice du mandat de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, à l'exception des cas prévus aux II et III.	« Art. L. 273-5. — I. — Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement.	<u>« En outre, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par lui.</u>
« II. — <i>(Supprimé)</i>	« II. — Un élu peut renoncer à l'exercice de son mandat de conseiller intercommunal tout en conservant son mandat de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement si son remplaçant au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12, exerce un mandat de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement.	« II. — Supprimé	« Art. L. 273-5. — <i>(Sans modification)</i>
« III. — En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales ou de renouvellement du	« III. — En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales ou de renouvellement du	« III. — En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales ou de renouvellement du	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil municipal en application de l'article L. 270 du présent code, le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.</p>	<p>conseil municipal en application de l'article L. 270 du présent code, le mandat des conseillers intercommunaux représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.</p>	<p>conseil municipal en application de l'article L. 270 du présent code, le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.</p>	
<p>« En cas d'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal d'une commune, le mandat des conseillers communautaires la représentant prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux. En cas de suspension de membres d'un conseil municipal par le tribunal administratif en application de l'article L. 250-1, le mandat des élus en cause est suspendu dans les mêmes conditions s'ils sont au nombre des conseillers communautaires de la commune.</p>	<p>« En cas d'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal d'une commune, le mandat des conseillers intercommunaux la représentant prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux. Lorsqu'en application de l'article L. 250-1, le tribunal administratif décide la suspension du mandat d'un conseiller municipal, cette mesure s'applique aussi au mandat de conseiller intercommunal exercé par le même élu.</p>	<p>« En cas d'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal d'une commune, le mandat des conseillers communautaires la représentant prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux. Lorsqu'en application de l'article L. 250-1, le tribunal administratif décide la suspension du mandat d'un conseiller municipal, cette mesure s'applique aussi au mandat de conseiller communautaire exercé par le même élu.</p>	
<p>« IV. — <i>(Supprimé)</i></p>	<p>« IV. — <i>(Supprimé)</i></p>	<p>« IV. — Suppression maintenue</p>	
<p>« Chapitre II</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Dispositions spéciales aux communes de 1 000 habitants et plus</p>	<p>« Dispositions spéciales aux communes de 500 habitants et plus</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Art. L. 273-6. — Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les candidats aux</p>	<p>« Art. L. 273-6. — Les conseillers intercommunaux représentant les communes de 500 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.</p>	<p>« Art. L. 273-6. — Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.</p>	<p>« Art. L. 273-6. — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sièges de conseiller communautaire apparaissent en outre séparément sur le bulletin de vote dans l'ordre de leur présentation.</p>			
<p>« L'élection a lieu dans les conditions prévues aux chapitres I^{er}, III et IV du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions des chapitres I^{er} et II du présent titre.</p>	<p>« L'élection a lieu dans les conditions prévues aux chapitres I^{er}, III et IV du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre et du présent chapitre.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 273-7. — Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux ou en sections électorales, le représentant de l'État dans le département répartit les sièges de conseillers communautaires entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, lorsque les sections ne correspondent pas à des communes associées, cette répartition s'effectue en fonction du nombre d'électeurs.</p>	<p>« Art. L. 273-7. — Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux ou en sections électorales en application de l'article L. 261, le représentant de l'État dans le département répartit les sièges de conseiller intercommunal entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, lorsque les sections ne correspondent pas à des communes associées, cette répartition s'effectue en fonction du nombre d'électeurs inscrits.</p>	<p>« Art. L. 273-7. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 273-7. — (Sans modification)</p>
<p>« Lorsque, à la suite de cette répartition, il apparaît qu'une section électorale n'est appelée à élire aucun conseiller communautaire, le ou les conseillers communautaires représentant la commune sont élus par le conseil municipal lors de sa première séance, suivant les modalités prévues aux a et b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Lorsque, à la suite de cette répartition, il apparaît qu'une ou plusieurs sections électorales n'ont aucun conseiller intercommunal à élire, les sections électorales de la commune sont supprimées. Si ces sections électorales correspondaient à des communes associées, celles-ci sont remplacées par des communes déléguées soumises à la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Art. L. 273-8. — Les</p>	<p>« Art. L. 273-8. —</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sièges de conseillers communautaires sont répartis entre les listes par application des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, ils sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.</p>	<p>sièges de conseiller intercommunal sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.</p>	<p>sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux en application de l'article L. 261, les dispositions prévues à l'article L. 273-9 pour la présentation des candidats au conseil communautaire s'appliquent à l'ensemble de la liste constituée en application de l'article L. 272-3.</p>	<p>« Lorsqu'en application du premier alinéa du présent article, un siège est attribué à un candidat non élu conseiller municipal, celui-ci est remplacé par le candidat suivant de même sexe élu conseiller municipal.</p>	<p>« Lorsque, en application du premier alinéa du présent article, un siège est attribué à un candidat non élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement, celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal, non élu conseiller communautaire.</p>	
<p>« Lorsque l'élection des conseillers municipaux d'une section électorale a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du présent livre, en application du dernier alinéa de l'article L. 261, les sièges de conseillers communautaires sont attribués au maire délégué lorsque le territoire de la section électorale correspond à celui d'une commune associée, puis aux conseillers municipaux ayant obtenu le plus de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages entre conseillers municipaux, le siège est attribué au plus jeune d'entre eux.</p>	<p>« Lorsque l'élection des conseillers municipaux d'une section électorale a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du présent livre, en application du dernier alinéa de l'article L. 261, les sièges de conseiller intercommunal sont attribués au maire délégué lorsque le territoire de la section électorale correspond à celui d'une commune associée, puis aux conseillers municipaux ayant obtenu le plus de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages entre conseillers municipaux, le siège est attribué au plus âgé d'entre eux.</p>	<p>« Lorsque l'élection des conseillers municipaux d'une section électorale a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du présent livre, en application du dernier alinéa de l'article L. 261, les sièges de conseiller communautaire sont attribués au maire délégué lorsque le territoire de la section électorale correspond à celui d'une commune associée, puis aux conseillers municipaux ayant obtenu le plus de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages entre conseillers municipaux, le siège est attribué au plus âgé d'entre eux.</p>	
<p>« Art. L. 273-9. — I. — Les candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent sur</p>	<p>« Art. L. 273-9. — I. — La liste des candidats aux sièges de conseiller intercommunal figure de</p>	<p>« Art. L. 273-9. — I. — La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de</p>	<p>« Art. L. 273-9. — (Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le même bulletin de vote que les candidats au conseil municipal dont ils font partie.</p>	<p>manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.</p>	<p>manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.</p>	
<p>« Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et au conseil communautaire est soumise aux règles suivantes :</p>	<p>« Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« 1° La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré d'un si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;</p>	<p>« 1° La liste des candidats aux sièges de conseiller intercommunal comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;</p>	<p>« 1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;</p>	
	<p>« 1° bis Les candidats aux sièges de conseiller intercommunal figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;</p>	<p>« 1° bis Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;</p>	
<p>« 2° Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'ordre de présentation de ces candidats doit respecter l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal ;</p>	<p>« 2° La liste des candidats aux sièges de conseiller intercommunal est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;</p>	<p>« 2° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;</p>	
<p>« 3° Le premier quart des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit être placé en tête des candidats au conseil municipal et la totalité des candidats au conseil communautaire doit être comprise dans les trois</p>	<p>« 3° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller intercommunal doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil</p>	<p>« 3° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil</p>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>premiers cinquièmes des candidats au conseil municipal.</p>	<p>municipal ;</p>	<p>municipal ;</p>	
<p>« II. — Dans le cas où le nombre des sièges de conseiller communautaire attribué à la commune, majoré comme prévu au 1° du I, excède les trois cinquièmes de l'effectif du conseil municipal, les candidats aux sièges de conseiller communautaire suivent l'ordre des candidats au conseil municipal à partir du premier de ceux-ci.</p>	<p>« 4° Tous les candidats aux sièges de conseiller intercommunal doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.</p> <p>« II. — Lorsque le nombre de sièges de conseiller intercommunal à pourvoir, augmenté en application du 1° du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller intercommunal reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.</p>	<p>« 4° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.</p> <p>« II. — Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1° du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.</p>	<p>« Art. L. 273-10. — (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 273-10. — Le conseiller communautaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le premier des candidats non élus ayant figuré sur la même liste de candidats conseillers communautaires telle que définie au 1° du I de l'article L. 273-9.</p>	<p>« Art. L. 273-10. — Lorsque le siège d'un conseiller intercommunal devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe suivant sur la liste sur laquelle il a été élu.</p>	<p>« Art. L. 273-10. — Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.</p>	
<p>« Au cas où la liste de ces candidats est épuisée, le remplacement est assuré par les conseillers municipaux et d'arrondissement, élus sur la même liste dans l'ordre de leur présentation à partir du premier. Toutefois, si cet ordre fait se succéder deux personnes de même sexe, la seconde n'accède pas au conseil communautaire et le</p>	<p>« Lorsqu'il n'y a plus de candidat pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller intercommunal, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller</p>	<p>« Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même</p>	

<p align="center">Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>remplacement est assuré par le conseiller de l'autre sexe venant ensuite dans l'ordre de la liste.</p>	<p>intercommunal.</p>	<p>sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.</p>	
<p>« La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des premiers conseillers municipaux élus sur la même liste n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.</p>	<p>« La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers intercommunaux inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas.</p>	<p>« La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas.</p>	
<p align="center">« Chapitre III</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Dispositions spéciales aux communes de moins de 1 000 habitants</p>	<p>« Dispositions spéciales aux communes de moins de de 500 habitants</p>	<p>« Dispositions spéciales aux communes de moins de de 1 000 habitants</p>	
<p>« Art. L. 273-11. — Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.</p>	<p>« Art. L. 273-11. — Les conseillers intercommunaux représentant les communes de moins de 500 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.</p>	<p>« Art. L. 273-11. — Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 500 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.</p>	<p align="center">« Art. L. 273-11. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">« Art. L. 273-12. —</p>	<p align="center">« Art. L. 273-12. —</p>	<p align="center">« Art. L. 273-12. —</p>	<p align="center">« Art. L. 273-12. —</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas de vacance du siège d'un conseiller communautaire pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, si l'un de ces délégués renonce expressément à sa fonction, son remplaçant au conseil communautaire est désigné par le conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>I. — En cas de démission d'un conseiller intercommunal dans les conditions prévues au II de l'article L. 273-5, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal pris dans l'ordre du tableau établi à la date de la démission.</p> <p>« II. — En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un conseiller intercommunal exerçant des fonctions de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du même code, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant.</p> <p>« En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un autre conseiller intercommunal, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient</p>	<p>I. — En cas de cessation de mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.</p> <p>« II. — Par dérogation au I, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du même code, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant.»</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p><u>En cas de vacance du siège d'un conseiller communautaire pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau.</u></p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, si un conseiller communautaire renonce expressément à sa fonction, son remplaçant est désigné par le conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. »</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. L. 290-1. — Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion. Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante ou parmi les électeurs de cette section dans les conditions fixées au présent titre. Néanmoins lorsqu'il existe un conseil consultatif, les délégués de la commune associée sont désignés en son sein. Lorsque le nombre de délégués de la commune associée est supérieur à l'effectif du conseil consultatif, les membres de ce conseil sont délégués de droit, les autres délégués étant élus parmi les électeurs de la commune associée.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

définitive. »

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Article 20 bis AA (nouveau)

L'article L. 290-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes déléguées visées au second alinéa de l'article L. 273-7 conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion. Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux ou parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune dans les conditions fixées au

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 20 bis A	Article 20 bis A	Article 20 bis A	Article 20 bis A
Lorsqu'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014 :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
– soit l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est installé à la même date, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord exprimé, avant le 30 juin 2013, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population ;	1° soit l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est installé à la même date, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord exprimé, avant le 31 août 2013, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population ;	1° soit l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est installé à la même date, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord exprimé, avant le 31 août 2013, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population, les sièges de délégués des communes étant répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L. 5211-6-1, dans sa rédaction issue de la présente loi ;	<u>présent titre. »</u>
– soit le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements de coopération intercommunale ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation de	2° soit le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements de coopération intercommunale ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation de	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
			<u>1° Soit l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est installé à la même date jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord exprimé, avant le 30 juin 2013, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant <u>les deux tiers de la population. Dans ce cas, par dérogation au premier alinéa du II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont fixés selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la présente loi ;</u></u>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.</p>	<p>—</p> <p>l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Par dérogation au III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de trois mois à compter de l'installation de l'organe délibérant, celui-ci peut décider de restituer aux communes les compétences qu'elles lui ont transférées à titre optionnel. Entre la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion et jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics. À compter de la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les compétences transférées à titre optionnel par les communes au nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont exercées sur l'ensemble de son périmètre. À défaut de délibération dans le délai précité, le nouvel établissement public exerce les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné.</p>	<p>—</p> <p>Dans le cas prévu au 2°, la présidence de</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

<p align="center">Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>issue de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection mentionnée au troisième alinéa.</p>	<p>l'établissement public issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection des conseillers intercommunaux concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.</p>	<p>l'établissement public issu de la fusion est assurée, à titre transitoire, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.</p>	
<p>Jusqu'à cette date, les pouvoirs du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p align="center">Article 20 <i>ter</i></p>	<p align="center">Article 20 <i>ter</i></p>	<p align="center">Article 20 <i>ter</i></p>	<p align="center">Article 20 <i>ter</i></p>
<p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p align="center">I. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Au III de l'article L. 2123-20, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;</p>			
<p>2° Au second alinéa de l'article L. 3123-18, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération</p>			

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

nominative du conseil général ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 4135-18, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil régional ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller régional exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 5211-12, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

5° Après le mot : « écrêtement, », la fin du second alinéa de l'article L. 7125-21, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, est

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

ainsi rédigée : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller à l'assemblée de Guyane exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. » ;

6° Après le mot : « écrêtement, », la fin du second alinéa de l'article L. 7227-22, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée, est ainsi rédigée : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller à l'assemblée de Martinique, le président du conseil exécutif ou le conseiller exécutif exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. »

II. — Au second alinéa de l'article L. 123-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ».

III. — Les articles L. 2123-20 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables en Polynésie française.

Article 20 *quater*

La cinquième partie

II. — *(Sans
modification)*

III. — **Supprimé**

Article 20 *quater*

(Alinéa sans

Article 20 *quater*

(Alinéa sans

Article 20 *quater*

(Sans modification)

<p align="center">Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>	
<p>A. — À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-1, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « membre », et sont ajoutés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 273-12 du code électoral s'il s'agit d'un conseiller communautaire » ;</p>	<p>A. — À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-1, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « membre », et sont ajoutés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 273-12 du code électoral s'il s'agit d'un conseiller intercommunal » ;</p>	<p>A. — À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-1, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « membre » et les mots : « , en vue de son remplacement » sont supprimés ;</p>	
<p>B. — La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II est ainsi modifiée :</p>	<p>B. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>B. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>1° L'intitulé du paragraphe 1 est complété par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° L'article L. 5211-6, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>a) Après le mot : « composé », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. » ;</p>	<p>a) Après le mot : « composé », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de conseillers intercommunaux élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. » ;</p>	<p>a) Après le mot : « composé », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. » ;</p>	
<p>a bis) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>a bis) (Sans modification)</i></p>	<p><i>a bis) (Sans modification)</i></p>	
<p>« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit</p>			

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'élection des maires. » ;			
b) Le second alinéa est ainsi modifié :	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	
– à la première phrase, les mots : « délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué » sont remplacés par les mots : « conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire » et la dernière occurrence du mot : « délégué » est remplacée par le mot : « conseiller » ;	– à la première phrase, les mots : « délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué » sont remplacés par les mots : « conseiller intercommunal, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller intercommunal » et la dernière occurrence du mot : « délégué » est remplacée par le mot : « conseiller » ;	– à la première phrase, les mots : « délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué » sont remplacés par les mots : « conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire » et la dernière occurrence du mot : « délégué » est remplacée par le mot : « conseiller » ;	
– à la deuxième phrase du second alinéa, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « conseiller » ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
– la dernière phrase est ainsi rédigée :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. » ;	« L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller intercommunal suppléant. » ;	« L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. » ;	
c) (Supprimé)	c) (Supprimé)	c) Suppression de l'alinéa maintenue	
3° L'article L. 5211-6-1 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	
a) Au premier alinéa du I, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, » sont supprimés et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseillers communautaires » ;	a) Au premier alinéa du I, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, » sont supprimés et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseiller intercommunal » ;	a) Au premier alinéa du I, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, » sont supprimés et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseiller communautaire » ;	
b) Au premier alinéa du III et au deuxième alinéa du 3° du IV, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers	b) Au premier alinéa du III et au deuxième alinéa du 3° du IV, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers	b) Au premier alinéa du III et au deuxième alinéa du 3° du IV, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— communautaires » ;	— intercommunaux » ;	— communautaires » ;	—
c) Aux deux premiers alinéas du 3° du IV, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant » ;	c) <i>(Sans modification)</i>	c) <i>(Sans modification)</i>	
4° L'article L. 5211-6-2 est ainsi modifié :	4° <i>(Alinéa sans modification)</i>	4° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
a) <i>Le 1° est ainsi modifié :</i>	Alinéa supprimé	Suppression de l'alinéa maintenue	
— au premier alinéa, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseillers communautaires » ;	a) Au premier alinéa du 1°, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « , de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, » et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseiller intercommunal » ;	a) Au premier alinéa du 1°, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « , de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, », et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseiller communautaire » ;	
	a bis) Les deuxième à avant-dernier alinéas du 1° sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :	a bis) <i>(Alinéa sans modification)</i>	
— aux deuxième et troisième alinéas, à la première phrase du b et aux première et seconde phrases du sixième alinéa, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers communautaires » ;	« Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre I ^{er} du code électoral, les conseillers intercommunaux sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre I ^{er} .	« Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre I ^{er} du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre I ^{er} .	
— au troisième alinéa, les mots : « scrutin de liste » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV du livre I ^{er} du code électoral » ;	« Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre I ^{er} :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
— au a et au sixième alinéa, le mot : « délégué »	« a) Si le nombre de sièges attribués à la commune	« a) Si le nombre de sièges attribués à la commune	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture <hr/>	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture <hr/>	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture <hr/>	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique <hr/>
<p>est remplacé par les mots : « conseiller communautaire » ;</p>	<p>est supérieur ou égal au nombre de conseillers intercommunaux élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers intercommunaux précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;</p> <p>« b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers intercommunaux lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;</p> <p>« c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers intercommunaux élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers intercommunaux sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La</p>	<p>est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;</p> <p>« b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;</p> <p>« c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La</p>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>b) Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>— à la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant » ;</p> <p>— au second alinéa, les mots : « délégués de la commune nouvelle appelés à siéger au sein du conseil</p>	<p>—</p> <p>répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.</p> <p>« Le mandat des conseillers intercommunaux précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant issu de la fusion ou de l'extension de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.</p> <p>« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller intercommunal pourvu en application des b et c, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller intercommunal élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b. » ;</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>— au second alinéa, les mots : « délégués de la commune nouvelle appelés à siéger au sein du conseil</p>	<p>—</p> <p>répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.</p> <p>« Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant. »</p> <p>«En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller communautaire élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b. » ;</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>— au second alinéa, les mots : « délégués de la commune nouvelle appelés à siéger au sein du conseil</p>	<p>—</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>communautaire » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires représentant la commune nouvelle » ;</p>	<p>intercommunal » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux représentant la commune nouvelle » ;</p>	<p>intercommunal » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaire représentant la commune nouvelle » ;</p>	
<p><i>c à f) (Supprimés)</i></p>	<p><i>c à f) (Supprimés)</i></p>	<p><i>c à f) Suppressions maintenues</i></p>	
<p>5° Il est inséré un paragraphe I bis intitulé : « Organe délibérant des syndicats de communes » comprenant les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 ;</p>	<p><i>5° (Sans modification)</i></p>	<p><i>5° (Sans modification)</i></p>	
<p>6° L'article L. 5211-7, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est ainsi modifié :</p>	<p><i>6° (Sans modification)</i></p>	<p><i>6° (Sans modification)</i></p>	
<p>a) Il est rétabli un I ainsi rédigé :</p>			
<p>« I. — Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. » ;</p>			
<p>b) Le II est ainsi modifié :</p>			
<p>– au premier alinéa, les mots : « membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « délégués des communes » ;</p>			
<p>– au second alinéa, les mots : « établissement public de coopération intercommunale » sont</p>			

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
replacés par les mots : « syndicat ou une de ses communes membres » ;			
C. — Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12, le mot : « délégués » est replacé par le mot : « membres » ;	C. — <i>(Sans modification)</i>	C. — <i>(Sans modification)</i>	
D. — L'article L. 5211-20-1 devient l'article L. 5212-7-1 et est ainsi modifié :	D. — <i>(Sans modification)</i>	D. — <i>(Sans modification)</i>	
1° Au premier alinéa, les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » sont replacés par les mots : « du comité du syndicat » ;			
2° Au 1° et à l'avant- dernier alinéa, les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public » sont replacés par les mots : « du comité du syndicat » ;			
3° Au 2°, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « du syndicat » et les mots : « de l'organe délibérant » sont remplacés par les mots : « du comité » ;			
4° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « le syndicat » ;			
E. — À la deuxième phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 5211-39, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « représentants » ;	E. — <i>(Sans modification)</i>	E. — <i>(Sans modification)</i>	
F. — Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41 est ainsi modifié :	F. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	F. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Au début, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes à » sont remplacés par les mots : « Les conseillers communautaires composant » ;</p>	<p>1° Au début, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes à » sont remplacés par les mots : « Les conseillers intercommunaux composant »</p>	<p>1° Au début, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes à » sont remplacés par les mots : « Les conseillers communautaires composant »</p>	
<p>2° La dernière occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au sein de » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>G. — À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires » ;</p>	<p>G. — À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux » ;</p>	<p>G. — À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires » ;</p>	
<p>H. — L'article L. 5211-41-3 est ainsi modifié :</p>	<p>H. — <i>(Sans modification)</i> :</p>	<p>H. — <i>(Sans modification)</i> :</p>	
<p>1° Au second alinéa du IV, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « membres » ;</p>			
<p>2° Le V est ainsi modifié :</p>			
<p>a) À la première phrase, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « membres » ;</p>			
<p>b) À la dernière phrase, les mots : « de l'assemblée des délégués » sont remplacés par les mots : « des membres » ;</p>			
<p>I. — À l'article L. 5211-53, les mots : « délégués à » sont remplacés par les mots : « membres de » ;</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>J. — L'article L. 5214-9, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée, est abrogé ;</p>	<p>J. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>J. — <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>K. — Au dernier alinéa de l'article L. 5215-16, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires » ;</p>	<p>K. — Au dernier alinéa de l'article L. 5215-16, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux » ;</p>	<p>K. — Au dernier alinéa de l'article L. 5215-16, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires » ;</p>	
<p>L. — À l'article L. 5215-17, les mots : « des fonctions de délégué des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de conseiller communautaire » ;</p>	<p>L. — Au dernier alinéa de l'article L. 5215-16, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseiller intercommunal » ;</p>	<p>L. — À l'article L. 5215-17, les mots : « des fonctions de délégué des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de conseiller communautaire » ;</p>	
<p>M. — Au premier alinéa, deux fois, aux deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5215-18, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers communautaires » ;</p>	<p>M. — Au premier alinéa, deux fois, aux deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5215-18, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers intercommunaux » ;</p>	<p>M. — Au premier alinéa, deux fois, aux deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5215-18, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers communautaires » ;</p>	
<p>N. — Au dernier alinéa de l'article L. 5216-4, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires » ;</p>	<p>N. — Au dernier alinéa de l'article L. 5216-4, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux » ;</p>	<p>N. — Au dernier alinéa de l'article L. 5216-4, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers communautaires » ;</p>	
<p>O. — Au premier alinéa de l'article L. 5216-4-1, les mots : « des fonctions de délégués des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de conseiller communautaire » ;</p>	<p>O. — Au premier alinéa de l'article L. 5216-4-1, les mots : « des fonctions de délégués des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de conseiller intercommunal » ;</p>	<p>O. — Au premier alinéa de l'article L. 5216-4-1, les mots : « des fonctions de délégués des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat conseiller communautaire » ;</p>	
<p>P. — Au premier alinéa, deux fois, aux deuxième et troisième alinéas</p>	<p>P. — Au premier alinéa, deux fois, aux deuxième et troisième alinéas</p>	<p>P. — Au premier alinéa, deux fois, aux deuxième et troisième alinéas</p>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5216-4-2, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers communautaires » ;	et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5216-4-2, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers intercommunaux » ;	et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5216-4-2, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers communautaires » ;	
Q. — <i>(Supprimé)</i>	Q. — À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5341-2, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes au comité du syndicat d'agglomération nouvelle ou au conseil de la communauté » sont remplacés par les mots : « Les conseillers intercommunaux composant le comité du syndicat » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au sein de ».	Q. — Le chapitre unique du titre IV du livre III est ainsi modifié : 1° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5341-2, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes au comité du syndicat d'agglomération nouvelle ou au conseil de la communauté » sont remplacés par les mots : « Les conseillers communautaires composant le comité du syndicat » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au sein de » ; 2° <i>(nouveau)</i> Le second alinéa de l'article L. 5341-3 est supprimé.	
Article 20 <i>quinquies</i>	Article 20 <i>quinquies</i>	Article 20 <i>quinquies</i>	Article 20 <i>quinquies</i>
I. — Le premier alinéa du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. — <i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° À la première phrase, les mots : « six mois avant le 31 décembre » sont remplacés par les mots : « le 31 août » ;			
2° À la seconde phrase, la date : « 30 septembre » est			

<p align="center">Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>remplacée par la date : « 31 octobre ».</p> <p>II. — Au début du second alinéa du II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois ».</p>	<p>II. — Au second alinéa du II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les mots : « six mois avant le 31 décembre » sont remplacés par la date : « le 31 août ».</p>		
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p align="center">Article 20 <i>septies</i> A</p> <p>Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5211-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5211-8-1. — En cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'annulation de l'élection des conseillers communautaires prévue à l'article L. 273-6 du code électoral, et sous réserve que la vacance de sièges qui en découle au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune soit supérieure à 20 % de l'effectif total de cet organe délibérant, celui-ci ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne peut ni voter le budget, ni approuver les comptes de l'établissement public. »</p>	<p align="center">Article 20 <i>septies</i> A</p> <p>Après l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-6-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5211-6-3. — En cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal d'une commune de moins de 500 habitants ou d'annulation de l'élection des conseillers intercommunaux prévue à l'article L. 273-6 du code électoral, et sous réserve que la vacance de sièges qui en découle au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune soit supérieure à 20 % de l'effectif total de cet organe délibérant, celui-ci ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne peut ni voter le budget, ni approuver les comptes de l'établissement public. »</p>	<p align="center">Article 20 <i>septies</i> A</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 5211-6-3. — En cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'annulation de l'élection des conseillers communautaires prévue à l'article L. 273-6 du code électoral, et sous réserve que la vacance de sièges qui en découle au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune soit supérieure à 20 % de l'effectif total de cet organe délibérant, celui-ci ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne peut ni voter le budget, ni approuver les comptes de l'établissement public. »</p>	<p align="center">Article 20 <i>septies</i> A</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 20 <i>septies</i></p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5216-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département. » ;</p> <p>2° Le II de l'article L. 5842-25 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, après le mot : « phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa » ;</p> <p>b) Au 2°, après le mot : « phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa et au second alinéa ».</p>	<p>Article 20 <i>septies</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département. » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>Article 20 <i>septies</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département. » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>Article 20 <i>septies</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 20 <i>octies</i></p> <p>(Supprimé)</p>	<p>Article 20 <i>octies</i></p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 5332-2 du code général des collectivités territoriales sont</p>	<p>Article 20 <i>octies</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 20 <i>octies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

ainsi rédigés :

« Le syndicat d'agglomération nouvelle est administré par un comité composé de conseillers intercommunaux dont l'effectif et la répartition sont déterminés par application des règles prévues pour les communautés de communes aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du présent code.

« Les conseillers intercommunaux membres du comité du syndicat d'agglomération nouvelle sont désignés en application du titre V du livre I^{er} du code électoral. »

« Le syndicat d'agglomération nouvelle est administré par un comité composé de conseillers communautaires dont l'effectif et la répartition sont déterminés par application des règles prévues pour les communautés de communes aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du présent code.

« Les conseillers communautaires membres du comité du syndicat d'agglomération nouvelle sont désignés en application du titre V du livre I^{er} du code électoral. »

Article 20 *nonies*

(Supprimé)

Article 20 *nonies*

I. — Les articles 16 A, à l'exception du 2^o du I, 16 B, 16, 16 *bis*, 17, 18, 18 *ter*, 19 *bis*, 20 A, 20, 20 *bis* A, 20 *bis*, les 1^o et 4^o du I de l'article 20 *ter*, l'article 20 *quater*, à l'exception des C, J, K, L, M, O et Q, ainsi que les articles 20 *quinquies*, 20 *septies* A, 20 *septies* et 25 *bis* sont applicables en Polynésie française.

II. — Les articles 16 A, à l'exception du 2^o du I, 16 B, 16, 18, 19 *bis* et 20 A, le II de l'article 20 *ter* ainsi que l'article 25 *bis* sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

III. — Le code électoral est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa des articles L. 388 et L. 428,

Article 20 *nonies*

I. — Les articles 16 A, à l'exception du 2^o du I, 16 B, 16, 16 *bis*, 17, 18, 18 *bis*, 18 *ter*, 19 *bis*, les 1^o et 4^o du I de l'article 20 *ter*, l'article 20 *quater*, à l'exception des 3^o et 4^o du B, J, K, L, M, O et Q, ainsi que les articles 20 *septies* et 25 *bis* sont applicables en Polynésie française.

II. — Les articles 16 A, à l'exception du 2^o du I, 16 B, 16, 18, 18 *bis*, 19 *bis* et 20 A, le II de l'article 20 *ter* ainsi que l'article 25 *bis* sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

III. — *(Alinéa sans modification)*

1^o Au premier alinéa des articles L. 388 et L. 428,

Article 20 *octies*

(Sans modification)

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral » ;

2° À l'article L. 429, après la référence : « L. 255 », sont insérés les références : « L. 255-2, L. 255-3, L. 255-4 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 438 est ainsi modifié :

a) Les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions

les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;

2° (*Sans modification*)

3° Au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;

4° (*Alinéa sans modification*)

a) Les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral » ;

b) Les mots : « dans les communes du territoire de la Polynésie française de moins de 3 500 habitants et de 3 500 habitants et plus » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française dans les communes de moins de 500 habitants, ainsi que dans les communes de moins de 3 500 habitants » ;

5° Le second alinéa du même article est ainsi modifié :

a) Les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux,

statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;

b) Les mots : « dans les communes du territoire de la Polynésie française de moins de 3 500 habitants et de 3 500 habitants et plus » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française dans les communes de moins de 1 000 habitants, ainsi que dans les communes de moins de 3 500 habitants » ;

4° bis (nouveau)

Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 255-1, les mots : "comprises dans une commune de 20 000 habitants ou plus" sont supprimés ;

5° (*Alinéa sans modification*)

a) Les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture

Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

et modifiant le calendrier électoral » ;

b) Les références : « trois derniers alinéas » sont remplacées par les références : « deuxième et troisième alinéas » ;

c) Les mots : « aux communes du territoire de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus qui ne sont pas » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française dans les communes de 500 habitants et plus, ainsi que dans les communes de 3 500 habitants et plus » ;

6° Le même article L. 438 est complété par un II ainsi rédigé :

« II. — Les chapitres I^{er} à III du titre V du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral, sont applicables en Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;

b) Les mots : « à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 261, » sont supprimés ;

c) Les mots : « aux communes du territoire de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus qui ne sont pas » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française dans les communes de 1 000 habitants et plus, ainsi que dans les communes de 3 500 habitants et plus » ;

5° bis (nouveau) Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour leur application en Polynésie française, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 261 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« "L'article L. 255-1 est applicable." » ;

6° **Supprimé**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

« 1° Pour l'application de l'intitulé du chapitre II et de l'article L. 273-6, ainsi que de l'intitulé du chapitre III et de l'article L. 273-11, les références au seuil de 500 habitants sont remplacées par les références aux seuils mentionnés, respectivement, aux premier et second alinéas du I du présent article ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 273-7, le second alinéa est ainsi rédigé :

« “Au terme de cette répartition, chaque section électorale ne peut se voir attribuer moins d'un siège de conseiller intercommunal prélevé, le cas échéant, sur l'effectif attribué à la section la plus peuplée.” »

IV. — L'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au I, les références : « , L. 5211-7, à

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

III bis (nouveau). —
L'article L. 5841-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° les mots : « conseiller communautaire » et « conseillers communautaires » sont remplacés respectivement par les mots : « délégué des communes » et « délégués des communes. »

IV. — (Alinéa sans modification)

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après la référence : « I bis », est insérée la

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture

Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

l'exception du I bis,
L. 5211-8 à L. 5211-9-1 »
sont remplacées par le mot :
« à » et les références :
« L. 5211-10 et L. 5211-11 »
sont remplacées par les
références : « L. 5211-10 à
L. 5211-11 » ;

2° Le 1° du II est
abrogé.

V. — L'article
L. 5842-6 du même code est
ainsi modifié :

1° Au I, les références :
« , L. 5211-20 et
L. 5211-20-1 » sont
remplacées par la référence :
« et L. 5211-20 » et les
références : « IV et V » sont
remplacées par la référence :
« et IV » ;

2° Le V est abrogé.

référence : « L. 5211-7-1, » ;

b) La référence : « II »
est remplacée par les
références : « I bis, II » ;

1° bis (nouveau) Aprè
s le I, il est inséré un I bis
ainsi rédigé :

« I bis. — Pour
l'application de l'article
L. 5211-6 :

« 1° Au premier
alinéa, les mots “conseillers
communautaires élus dans les
conditions prévues au titre V
du livre I^{er} du code électoral”
sont remplacés par les mots :
“délégués élus par les
conseils municipaux des
communes membres dans les
conditions fixées à l'article
L. 2122-7” ;

« 2° Le dernier alinéa
est supprimé. » ;

2° (Sans modification)

V. — (Sans
modification)

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 20 <i>decies</i></p> <p>Le code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 338 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste à deux tours, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes départementales peuvent s'apparenter dans les conditions prévues à l'article L. 346.</p> <p>« Le nombre de sièges attribués à chaque département est fixé par la loi, conformément au tableau n° 7 annexé au présent code. Aucun département ne peut se voir attribuer moins de trois sièges.</p> <p>« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VI. — Le II de l'article L. 5842-25 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, après le mot : « phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa » ;</p> <p>2° Au 2°, après le mot : « phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa et au second alinéa ».</p> <p>Article 20 <i>decies</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Au 2°, après le mot : « phrase », sont insérés les références : « du premier alinéa et au second alinéa ».</p> <p>Article 20 <i>decies</i></p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 20 <i>decies</i></p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p>

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du cinquième alinéa.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir dans chaque département, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus basse. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du cinquième alinéa.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. » ;

2° L'article L. 338-1 est abrogé ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 346 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant autant de

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département. » ;

b) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. » ;

c) À la dernière phrase, les mots : « Au sein de chaque section, la » sont remplacés par le mot : « Chaque » ;

4° L'article L. 360 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la même section départementale » sont remplacés par les mots : « le même département » ;

b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots :

« section départementale » sont remplacés par le mot : « liste » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 361, les mots : « de la région » sont remplacés par les mots : « du département » ;

6° L'article L. 363 est ainsi modifié :

a) Les mots : « une région » sont remplacés par les mots : « un département » ;

b) Les mots : « cette région » sont remplacés par les mots : « ce département ».

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
.....			
Article 23	Article 23	Article 23	Article 23
L'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° <i>A Avant le premier alinéa, il est inséré un IA ainsi rédigé :</i>	1° A Supprimé	1° A Suppression maintenue	1° A Suppression maintenue
« <i>IA. — Les cantons sont composés de deux sections cantonales.</i> » ;			
1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>
a) Au début, est ajoutée la mention : « <i>I. —</i> » ;			
b) Sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « <i>qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.</i> » ;			
2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	2° <i>(Sans modification)</i>	2° <i>(Sans modification)</i>	2° <i>(Sans modification)</i>
« <i>II. — La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, prévue au I, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux.</i> » ;			
3° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« III. — La modification des limites territoriales des cantons effectuée en application du I est conforme aux règles suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« a) Le territoire de chaque canton est continu ;</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	<p>« a) Le territoire de chaque canton est continu ;</p>	<p>« a) Le territoire de chaque canton est continu ;</p>
<p>« b) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants ainsi que toute commune dont la population est inférieure au dixième de la population moyenne des cantons du département ;</p>	<p>« b) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants ;</p>	<p>« b) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants ;</p>	<p>« b) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants <u>ainsi que toute commune dont la population est inférieure au dixième de la population moyenne des cantons du département ;</u></p>
<p>« c) La population d'un canton n'est ni supérieure, ni inférieure de plus de 30 % à la population moyenne des cantons du même département.</p>	<p>« c) (Sans modification)</p>	<p>« c) Supprimé</p>	<p>« c) Supprimé</p>
<p>« IV. — Il n'est apporté aux règles énoncées au III que des exceptions de portée limitée, spécialement justifiées par des considérations géographiques, comme la superficie, le relief et l'insularité, de répartition de la population sur le territoire, d'aménagement du territoire ou par d'autres impératifs d'intérêt général. Le nombre de communes par canton constitue à ce titre un critère à prendre en compte. »</p>	<p>« IV. — Il n'est apporté aux règles énoncées au III que des exceptions de portée limitée, spécialement justifiées au cas par cas par des considérations géographiques, d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie ; d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental ; d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton ; ou par d'autres impératifs d'intérêt général. »</p>	<p>« IV. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« IV. — (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
.....
Article 26 <i>(Supprimé)</i>	Article 26 Le titre I ^{er} de la présente loi s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la présente loi. Le titre II de la présente loi s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi.	Article 26 <i>(Alinéa sans modification)</i> Le titre II de la présente loi s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi, à l'exception des articles 20 bis A, 20 quinquies et 20 septies et du I de l'article 20 nonies.	Article 26 <i>(Sans modification)</i>